CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE S. P. LEJEUNE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE,

Sur LOUIS CAPET, *ci-devant Roi des François ;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

CITOYENS,

LA question importante qui nous occupe, & qui fixe en ce moment les regards de l'Europe, étoit bien simple dans l'origine ; il ne s'agissoit que d'ouvrir le

(1) Cent Orateurs étoient inscrits sur la liste de la parole ; j'étois inscrit le vingtieme ; l'Assemblée a fermé la discussion, & a décrété que tous les Membres qui avoient des opinions écrites sur le procès du ci-devant Roi pourroient les faire imprimer. Je cede moins à l'envie d'être imprimé, qu'au besoin de rendre compte à mes Commettans de mon opinion dans une affaire de cette nature ; un homme digne de représenter une grande Nation doit être jaloux, dans une pareille circonstance, de faire connoître ses pensées à la Postérité ; mes Commettans & la Postérité ne verront dans ce discours que les élans d'une ame républicaine, qui ne s'est jamais passionnée que pour le bonheur & la liberté du Peuple.

Code pénal ; que d'y lire la peine portée contre les conspirateurs ; de l'appliquer à Louis, & de l'envoyer à la mort ; mais cette question si simple s'est obscurcie ; elle s'est compliquée dans la discussion : au lieu de profiter avec adresse de cette circonstance favorable pour inspirer la haine de la tyrannie & de la royauté, pour enflammer tous les cœurs du saint amour de la Patrie, il semble qu'on ait formé, au sein de la Convention Nationale, une conjuration impie pour éteindre & dégrader l'esprit public.

On a vu des Orateurs, méprisables jouets des passions les plus basses, s'abandonner, avec une fureur effrénée, aux plus ardentes déclamations, vomir à la tribune du Peuple François les couleuvres & les serpens de la calomnie, secouer les torches de la discorde, & appeler la guerre civile dans tous les cantons de la République ; on les a vu invoquer la souveraineté du Peuple, à l'appui de leur systême de désorganisation, de troubles & de désordres ; on les a vu considérer un jugement ou l'application de la peine due aux forfaits d'un brigand, comme un acte de souveraineté, comme un article constitutionnel, & sous ce prétexte religieux, en demander le renvoi à l'examen du Souverain, c'est-à-dire, provoquer le déchirement de l'Empire, l'embrâsement de la République, & la ruine de la liberté.

C'est par cet outrage aux principes qu'ils ont eu l'art d'envelopper d'un voile respectable leurs projets sanguinaires, d'induire en erreur des hommes foibles, timides & peu instruits ; & d'arriver par-là au but qu'ils se proposent, la conservation du Tyran & la résurrection de la tyrannie.

D'autres Orateurs, non moins perfides & dangereux, en s'appuyant sur les mêmes motifs, sont entrés dans des considérations politiques ; ils nous ont montré toutes

les Puiſſances de l'Europe dans une attitude menaçante & prêtes à fondre ſur nous, ſi notre déciſion contrarioit leurs intérêts & leurs vues : quelles craintes puſillanimes ! quelle honteuſe foibleſſe ! Eſt-ce qu'un Peuple qui veut être libre, a jamais redouté les Puiſſances qui l'entourent ? Il reſte libre, ou il périt tout entier.

Pour moi, qui ne prononce jamais que d'après ma conſcience & ma conviction intime ; pour moi, qui ne veut que la liberté, le bonheur & la gloire de mon pays ; pour moi qui ai vécu libre ſous la tyrannie que nous venons de détruire, & qui, quoi qu'il arrive, mourrai libre, je vais diſcuter cette importante queſtion avec l'impartialité de l'homme juſte, & avec le courage qui convient à un Repréſentant du Peuple.

Je vais donc examiner, 1°. ſi Louis Capet a conſpiré contre la Nation & trahi la Patrie.

2°. Si le Peuple François l'a jugé & déclaré ennemi de l'Etat.

3°. Enfin, ſi le Tyran a mérité la mort, & ſi la peine de mort prononcée par la Loi contre les conſpirateurs, doit être de nouveau ſoumiſe à l'examen des Aſſemblées primaires.

Telle eſt la diviſion naturelle de ce Diſcours.

§. PREMIER.

Louis Capet eſt-il un conſpirateur & un traître à la Patrie ?

Avant de préſenter la preuve invincible des conſpirations de Louis contre la Patrie, je vais faire quelques réflexions indiſpenſables.

Toutes les fois que je médite ſur les formes étranges

dans lesquelles on nous a précipités pour juger le ci-devant Roi, l'indignation & la pitié s'emparent de mon ame. Nous nous disons Républicains, & nous nous conduisons comme de vils esclaves, qui, après avoir eu le courage de briser leurs fers, n'ont pas celui d'en assommer le monstre qui les enchaîna. Quoi! nous avons abattu la tyrannie, & nous paroissons glacés d'effroi à l'aspect du Tyran? Nous n'avons pas même, à la naissance de la République, les vertus que le Sénat Romain fit éclater dans les jours de son avilissement & de sa corruption, lorsqu'il prononça la mort du parricide Néron. Le Sénat ne suivit point, dans cette circonstance, les formes usitées dans le Tribunal du Préteur, il ne s'entoura point de formalités judiciaires : le Sénat Romain, quoique dégradé & corrompu, se conduisit comme une assemblée d'hommes d'Etat; Néron fut traité en ennemi; il fut déclaré conspirateur & traître à la Patrie. Ce décret rendu sans les formes du Barreau; ce décret de mort fut pourtant célébré par toute l'Antiquité comme un acte de vertu, & rappela un instant les beaux jours de la liberté Romaine.

Nous qui depuis trois ans faisons le dur apprentissage de la liberté, nous qui depuis trois ans sommes des modeles de constance, de courage & d'énergie, par quelle fatalité ne montrons-nous qu'incertitude & foiblesse dans l'affaire qui nous occupe? pourquoi balançons-nous à prononcer sur le sort de Louis? Nous qui nous piquons de lumieres ~~& de~~ sagesse, par quelle fatalité avons-nous perdu deux mois à mettre en problême si le dernier de nos Tyrans devoit subir la peine due aux conspirateurs, s'il étoit un homme ou un Dieu? & quand la Convention Nationale a décrété qu'il étoit un homme, c'est-à-dire qu'il seroit jugé, pourquoi

établit-elle, contre le vœu du Souverain, une lutte judiciaire entre la tyrannie & la liberté? Pourquoi remet-elle en question ce qui a été si glorieusement décidé le 10 Août, si solemnellement ratifié les jours suivans par le Peuple assemblé?

Braves & généreux François, qui avez prodigué votre sang pour le salut de vos Concitoyens; vous qui avez renversé dans la poussiere le trône de la tyrannie, auriez-vous jamais pensé qu'on accorderoit un jour, au sanguinaire Louis, le droit de vous calomnier, de vous traiter de rebelles & de factieux, & de mettre en péril la liberté même, ce prix de vos glorieux efforts? O crimes! ô honte! ô opprobre éternel de mon siecle! la Postérité pourra-t-elle jamais croire à cet excès de foiblesse & de lâcheté?

Qu'étions-nous, Citoyens, avant la mémorable époque du 14 Juillet 1789? Nous n'étions rien, & *un seul étoit tout*. Nous gémissions, depuis dix siecles, sous la plus cruelle oppression; ceux qui avoient le courage d'élever la voix, pour réclamer les droits imprescriptibles du Peuple, étoient précipités dans les cachots, où ils terminoient, dans les tourmens, leur misérable vie. Tous les François étoient en état de guerre avec les usurpateurs de leurs droits; car là où chaque membre de l'association n'a pas le libre exercice de sa volonté politique, il n'existe point de Pacte social, l'état de nature commence, & la force seule fait la loi.

Ainsi, depuis dix siecles, il n'y avoit pas un François qui n'eût le droit de demander compte à ses oppresseurs de leur usurpation; qui n'eût fait, comme Brutus, un acte de vertu, en les immolant à la Patrie, & qui ne se fût honoré comme ce vertueux Romain, dans la mémoire de tous les hommes qui sentent la dignité de leur espece & le prix de la liberté. Tous nos Rois

depuis dix siecles, étoient de lâches usurpateurs dignes du dernier supplice, & que la Nation, par le plus funeste aveuglement, par la plus stupide ignorance de ses droits sacrés, maintenoit sur le Trône.

Que sommes-nous devenus depuis l'époque du 14e. Juillet 1789? Nous sommes rentrés dans la plénitude des droits que nous donna la Nature; nous avons repris notre qualité d'hommes; nous avons ressaisi le libre exercice de notre volonté politique; & si, dans ces jours de gloire, nous eussions été véritablement dignes de la liberté, le Tyran eût été conduit au supplice, puisque ses parricides efforts, pour légitimer en quelque sorte le crime de ses ancêtres & éterniser nos fers, avoient provoqué une insurrection générale. La prise de la Bastille étoit son arrêt de mort, comme la destruction du Trône est aujourd'hui celui de son trépas : mais la vie lui fut imprudemment laissée; le Sceptre fut raffermi dans ses mains impies & sacriléges. Pour prix de ces bienfaits, il n'a cessé d'ourdir de nouvelles trâmes, de continuer ses trahisons & ses perfidies.

Depuis trois ans, Citoyens, Louis Capet machine, conspire ouvertement contre la liberté publique; les massacres du Champ de Mars, de Nanci, de Nîmes & de Montauban, étoient les moyens employés pour nous donner de nouveaux fers. Les cadavres sanglans de nos plus vertueux Concitoyens lui servoient de degrés, pour remonter sur le Trône du despotisme; c'étoit par cet horrible chemin qu'il marchoit encore à la tyrannie; c'étoit par ces effroyables manœuvres qu'il préparoit les chaînes dont il vouloit accabler la Nation.

Depuis trois ans, Citoyens, Louis Capet n'a cessé d'entretenir des intelligences avec nos ennemis; de soulever l'Europe entiere contre un Peuple magnanime & généreux; d'appeler sur notre territoire les hordes

barbares de la Germanie ; de faire couler nos trésors chez les Puissances étrangeres, pour y stipendier des bourreaux ; de leur promettre le pillage de nos cités, la dévastation de nos campagnes, & le sang des Patriotes, pour assouvir sa rage ; d'encourager, de favoriser l'émigration ; de soudoyer de nos propres deniers les rassemblemens des rebelles au delà du Rhin ; de secouer, dans l'intérieur de l'Empire, les flambeaux de la discorde & les torches de la guerre civile ; de conspirer enfin la ruine de la Patrie, le massacre du Peuple & la destruction de la Liberté.

Voilà les forfaits, voilà les crimes dont la Nation Françoise, dont l'humanité entiere demandent une vengeance éclatante.

La preuve des trahisons, des perfidies & des crimes du dernier de nos Tyrans, est écrite sur les murs déshonorés de Verdun & de Longwi ; elle est écrite sur les ruines & les cendres des fauxbourgs de Courtrai ; la preuve de ses crimes est écrite, en traits de sang, dans les plaines de la Champagne ; elle est écrite sur les ossemens épars de nos braves Concitoyens qui ont perdu la vie, en repoussant Frédéric Guillaume & Brunswick ; elle est écrite sur les colonnes tronquées du Château des Tuileries ; elle est écrite sur les membres mutilés des courageux enfans de Marseille & de Paris, de ces libérateurs de la France, de ces intrépides vainqueurs de la tyrannie dans la journée du 10 Août ; enfin elle est écrite, ici, dans cette enceinte, en traits ineffaçables ; elle est dans la réunion des Représentans du Peuple, cette preuve toujours vivante des crimes de Louis : elle est là ; & chaque fois que vous votez dans cette salle, Législateurs, vous prononcez l'arrêt de mort du Tyran ; ou je ne vois plus en vous qu'une poignée de factieux ; je ne vois plus

dans le Peuple François, qu'un Peuple de rebelles & de révoltés. Si Louis Capet n'eſt pas coupable ; ſi Louis Capet eſt innocent, la Convention Nationale, que dis-je ? la Convention Nationale ! le Peuple François tout entier *doit être pendu*.

De toutes les parties de la République, tout crie vengéance contre Louis ; les preuves de ſes trahiſons & de ſes perfidies, ſe preſſent autour de vous ; tout s'éleve contre le Tyran ; la Liberté elle-même, aſſiſe ſur les débris du Trône, accuſe vos lenteurs, & s'étonne que ſon aſſaſſin ſoit encore debout. Hâtons-nous de porter la déclaration ſolemnelle que tous les hommes juſtes & libres attendent avec impatience, & qui apprendra aux Nations, qu'aucun homme n'eſt au deſſus de la Loi ; que la tyrannie & le Tyran doivent tomber enſemble.

Qui de vous, Citoyens, n'a pas été indigné d'entendre le Défenſeur officieux de Louis, traiter de journée déſaſtreuſe, de calamité publique, la journée du 10 Août ; de préſenter comme un crime la ſainte entrepriſe de la vertu, & les généreux Citoyens qui ſe ſont dévoués à la Patrie dans ce jour d'éternelle mémoire, comme une troupe impie de coupables conſpirateurs ?

Journée du 10 Août 1792 ! journée de gloire & de vertu ! tu vivras dans les ſouvenirs du genre humain. L'Hiſtoire, de ſon burin impartial, gravera, pour l'exemple & l'inſtruction des générations futures, les grands événemens dont tu fus le témoin ; la Poſtérité ne ſe rappellera point ſans attendriſſement ce jour heureux où la Liberté, ſur le point d'être égorgée par la Tyrannie, ſortit triomphante du combat, & briſa pour jamais les poignards de ſes aſſaſſins ; les noms des Citoyens qui préparerent le ſuccès de cette im-

mortelle journée, pafferont dans la mémoire des hommes; ils feront bénis de nos enfans; & nous-mêmes, quand une fois les préventions, les haines, les défiances & les orages qui nous agitent encore, feront diffipés, nous ne prononcerons point leurs noms, fans être émus & attendris. Pardonnez, Citoyens, à cette digreffion; quel homme vraiment libre, & digne de l'être, peut fe rappeler cette fainte journée, fans être pénétré de reconnoiffance, & fans regretter de n'avoir pu en partager la gloire & les périls?

Je vois la preuve des crimes & des confpirations de Louis dans tout ce qui m'entoure; je la vois dans tous les Départemens défolés par le fanatifme; je la vois dans tous les Départemens où le fang des Patriotes a rougi la terre; je la vois dans les victoires éclatantes qui ont fuivi la journée du 10 Août; je la vois dans les fuccès brillans des armes françoifes qui ont illuftré le berceau de la République, qui ont frappé les Tyrans de terreur & d'effroi, & qui ont appris à l'Europe étonnée que rien n'eft impoffible aux Peuples devenus libres.

Si Louis n'eft pas un confpirateur, fi Louis n'eft pas un traître, que fes Défenfeurs me difent donc, pourquoi les troubles, les défordres & nos défaites ont-ils été continuels, tant qu'il a eu la direction de nos affaires? Pourquoi les trahifons & les perfidies qui tourmentoient nos armées, ont-elles ceffé tout à coup? Pourquoi la victoire s'eft-elle rangée fous nos drapeaux, quand une fois cet exécrable Tyran a été chaffé du Château des Tuileries? Pourquoi les effets ont-ils ceffé à l'inftant même où la caufe a été détruite? Si Louis n'eft pas un confpirateur, fi Louis n'eft pas un traître, qu'on m'explique la caufe de ce myftere.

Ainsi les conspirations de Louis contre la Patrie & la Liberté, sont démontrées par les faits eux-mêmes; elles sont prouvées par des faits authentiques & incontestables : aucun Citoyen, dans l'Empire, ne peut les révoquer en doute. On ne peut pas plus les nier, que l'existence de la lumiere. Les infames complices de ses trahisons, les hommes stupides ou nés pour la servitude, sont les seuls pour qui ces vérités ne soient pas évidentes : ainsi Louis est un conspirateur & un traître à la Patrie. C'est une vérité démontrée.

Passons maintenant à la seconde proposition que j'ai énoncée en commençant cette discussion ; & voyons si le Peuple lui-même n'a pas jugé & déclaré Louis ennemi de l'État.

§. I I.

Louis Capet a-t-il été jugé & déclaré par le Peuple François ennemi de l'Etat ?

Je vois la preuve de cette déclaration formelle dans l'insurrection elle-même; je m'explique.

Une insurrection, Citoyens, n'est autre chose que l'exercice des droits naturels à l'homme; ce n'est autre chose que la force opposée à la force; & un grand Peuple qui se livre à ces mouvemens impétueux qui dispersent les oppresseurs, renversent les Tyrans & annoncent les jours de la févere justice, rentre dans les droits éternels que lui donna la Nature; le contrat social, formel ou tacite, qui l'unissoit, est rompu dès ce moment; toutes les relations politiques, existantes entre lui & le Tyran qu'il poursuit, sont anéanties sans retour; tous les liens civils & naturels sont brisés

entr'eux ; ce n'eſt plus qu'un ennemi, ce n'eſt plus qu'une bête féroce dont il repouſſe les coups.

Ainſi tout Agent, tout Magiſtrat d'un Peuple qui a provoqué contre lui une inſurrection générale, eſt devenu, par cela ſeul, un ennemi public ; c'eſt un ennemi avec lequel chaque Membre de l'aſſociation eſt en état de guerre ; & je ne connois plus, à ſon égard, d'autre droit que celui du plus fort.

Tout attentat à la Souveraineté nationale, eſt digne de mort ; tout Membre d'une ſociété politique qui aſpire à l'autorité ſuprême, devient, par cela même, l'ennemi de tous ; tous rentrent dans l'indépendance de la Nature, & ſont en état de guerre avec le brigand qui veut les aſſervir ; tous doivent s'empreſſer de repouſſer par la force ſes criminelles entrepriſes, & il doit payer de ſa tête ſes pernicieux efforts, pour aſſaſſiner la Liberté.

Dans toute ſociété bien ordonnée, j'ai tout à la fois mon exiſtence phyſique & politique à conſerver ; ſi je ſuis attaqué ou pourſuivi, je n'ai d'autre moyen de conſerver ma vie, qu'en donnant la mort à mon ennemi ; ſi mon exiſtence politique eſt attaquée, je me trouve préciſément dans le même état où j'étois à l'égard du brigand qui vouloit m'égorger ; je ſuis dans le cas de la défenſe naturelle ; je ne connois plus d'autre Loi que celle de la force.

Ainſi, Louis Capet, par ſes perfidies toujours nouvelles, par ſes conſpirations toujours renaiſſantes contre la Souveraineté nationale, s'eſt mis en état de guerre avec tous les Membres de la Cité ; tous les François, excepté les lâches complices de ſes trahiſons, ſont devenus ſes ennemis ; & chacun a eu à défendre ſon exiſtence politique, ainſi qu'il auroit eu à défendre ſa vie ſous le couteau d'un aſſaſſin.

Par l'inſurrection du 10 Août, par tous les actes qui en ont été la ſuite, le Peuple François a ſolennellement déclaré à l'Europe entiere, qu'il étoit en état de guerre avec Louis; la preuve des crimes & des trahiſons du Tyran, eſt devenue évidente pour tous, puiſque tous ſe ſont élevés contre lui; puiſque tous l'ont conſidéré comme un ennemi de l'Etat; puiſqu'ils ont employé la force, pour ſe mettre à l'abri de ſes ſourdes attaques, & de ſes horribles combinaiſons; puiſqu'ils ont enfin ſenti qu'ils ne pouvoient pourvoir au ſalut public, & ſe ſauver eux-mêmes, qu'en déployant, contre l'ennemi commun, le terrible appareil de la guerre & des combats.

Ainſi nous n'avons donc pas à chercher ailleurs la preuve de la déclaration du Peuple François, que Louis étoit ennemi de l'Etat, qu'il conſpiroit contre la Patrie, que dans l'inſurrection elle-même. Nous ne pouvons donc pas mettre en délibération ſi Louis eſt ou non coupable, s'il eſt ou non convaincu des forfaits qu'on lui impute: au lieu de prononcer ſur le ci-devant Roi, vous jugeriez, Citoyens, le Peuple lui-même; vous mettriez en problême la légitimité de l'inſurrection qui a aſſuré notre ſalut; ce ſeroit vous détruire de vos propres mains; ce ſeroit faire le procès de la Nation qui vous a envoyé ici, pour lui donner une Conſtitution Républicaine, & non pour lui ravir la Liberté qu'elle a conquiſe au prix de ſon ſang; vous n'avez pas même à déclarer que Louis eſt un conſpirateur & un traître à la Patrie; le Peuple a fait cette déclaration ſolennelle, en détruiſant à coups de baïonnettes & de haches, les affreuſes combinaiſons du Tyran, en rompant le Pacte ſocial par ſon inſurrection, en nommant de nouveaux Mandataires, pour rédiger un nouveau Contrat politique; & vous ſes Repréſentans, vous n'avez plus à

prendre que les mesures exigées pour le salut de la Patrie.

La source de l'erreur d'une foule de Membres de cette Assemblée, c'est qu'on ne cesse de considérer Louis comme un Citoyen; c'est qu'on ne cesse d'invoquer pour le juger, les formes instituées par la Loi, en faveur des Membres de la Cité; c'est qu'on ne veut pas faire attention qu'il est devenu un ennemi au moment même où l'insurrection a commencé, où tous les rapports politiques qui existoient entre la Nation & Louis, ont été anéantis, au moment même où la force s'est déployée contre lui.

Hommes pusillanimes, partisans hypocrites des formes du Barreau, ignorez-vous donc que les formalités judiciaires des Nations, pour renverser les Trônes de leurs Despotes, sont des canons & des boulets? Ignorez-vous donc que les formalités judiciaires d'un grand Peuple qui veut être libre, & faire tomber la tête de son Tyran, sont des haches, des piques & des baïonnettes? Voilà les actes de justice avoués par le Ciel, contre les Tyrans & la tyrannie; voilà les actes de justice dont les Peuples, devenus libres, ont toujoursdonné l'exemple à la terre. Louis n'est plus aujourd'hui qu'un ennemi vaincu; il n'est, dans vos mains, qu'un prisonnier de guerre; c'est à vous d'examiner, en hommes d'Etat, en vrais politiques, si sa vie ou sa mort importe au salut de la Nation; c'est à vous d'examiner si sa conservation est compatible avec celle de l'Etat & de la Liberté. Prononcez sa mort, si l'affermissement de la Liberté, si le maintien de nos droits la demandent; ainsi le veut le salut du Peuple; ainsi le veut le droit de la guerre.

Dans quel rapport Louis peut-il exister, en ce mo-

ment, avec le Peuple François? Louis fait-il partie de la Nation? Eſt-il Membre de la Cité? Eſt-il Citoyen? Sous quelque point de vue que je l'enviſage, je ne puis rencontrer en lui ces auguſtes qualités; je ne vois plus qu'un homme contre lequel la Nation entiere s'eſt ſoulevée; je ne vois plus qu'un homme, qui, par ſes perfidies continuelles, a provoqué la vengeance d'un grand Peuple; je ne vois plus qu'un ennemi que le ſort du combat a mis dans nos mains; je ne vois dans le Peuple François ni Accuſateur ni Juge; je vois d'un côté, le vainqueur, de l'autre le vaincu; le vainqueur eſt le Peuple François, l'ennemi vaincu & priſonnier de guerre eſt Louis Capet, le dernier de nos Tyrans: ainſi, c'eſt donc le droit des gens qu'on doit conſulter; c'eſt donc l'intérêt de tous, c'eſt donc le ſalut du Peuple qui doit ſeul prononcer ſur ſa vie ou ſa mort.

Citoyens, on vous abuſe; on vous parle de votre délicateſſe & de votre conſcience, pour vous éloigner du véritable but, pour vous écarter des vrais principes; vous voulez être juſtes envers Louis, & vous ne craignez pas d'être injuſtes envers le Peuple; vous voulez juger Louis ſelon les formes judiciaires, & vous ne craignez pas de ravir, par-là, au Peuple les fruits de ſa derniere victoire; vous voulez faire ratifier votre jugement ou appliquer par le Peuple lui-même la peine due aux forfaits de Louis, & vous ne craignez d'attenter à ſa Souveraineté; n'eſt-ce pas en effet conſpirer évidemment contre la liberté du Peuple, que de l'expoſer, par une honteuſe flagornerie, à retomber ſous le joug?

Vous craignez le jugement de la Poſtérité; vous craignez les reproches de vos contemporains, & vous voulez, par votre ſageſſe, éviter ces horribles malheurs: prenez garde, Citoyens, qu'à force de ſageſſe & de

vertu, vous ne montriez que foibleſſe & un penchant invincible à la ſervitude; la ſageſſe & la vertu conſiſtent à ſauver la Patrie, à raffermir la Liberté, & à effacer du cœur du Peuple cette vieille idolâtrie qui cauſe, depuis dix ſiecles, ſes infortunes & ſes malheurs.

Vous parlez de formes judiciaires, pour juger le ci-devant Roi; vous auriez raiſon de les invoquer, ſi le Corps légiſlatif n'eût pas déclaré l'inſurrection néceſſaire, pour ſauver la Liberté; s'il n'eût pas invité le Peuple François à exercer ſa ſouveraineté, en nommant une Convention Nationale; ſi le Peuple n'eût pas ſatisfait à l'invitation de ſes Repréſentans; s'il n'eût pas choiſi de nouveaux Députés; s'il n'avoit pas, par cet acte ſolennel, ratifié & concouru à l'inſurrection du 10 Août; ſi le Souverain lui-même n'eût pas déclaré, par ce fait ſeul, Louis Capet ennemi de l'Etat, & la force déployée contre ce traître, juſte & néceſſaire.

Si le Souverain avoit rejeté l'invitation du Corps légiſlatif; s'il avoit refuſé de s'aſſembler; alors l'inſurrection eût été partielle; alors un Tribunal eût été indiſpenſable, pour prononcer entre une portion du Peuple & ſon ci-devant Roi; alors il eût fallu vérifier & conſtater, d'après les formes établies, les délits reprochés à Louis; alors il eût fallu juger ſi l'inſurrection étoit néceſſaire, ou ſi ce n'étoit que l'entrepriſe d'une faction criminelle; alors il y eût eu véritablement des Accuſateurs & des Juges; mais dans les circonſtances où nous ſommes, dans l'hypothèſe où nous nous trouvons, je ne vois qu'un vainqueur & un ennemi vaincu; je ne vois, dans Louis, qu'un conſpirateur & un traître à ſon pays.

Ainſi il eſt donc bien démontré que Louis a été

jugé & déclaré conſpirateur & traître à la Patrie, par le Peuple lui-même. Les ſatellites de la tyrannie attaqués & renverſés ; le Château des Tuileries dans nos mains ; le Tyran priſonnier de guerre & renfermé dans la Tour du Temple ; le Trône briſé & mis en pieces ; le Pacte ſocial anéanti ; de nouveaux Mandataires envoyés de toutes les parties de l'Empire, pour rédiger un nouveau Contrat politique ; la Convention Nationale elle-même ; voilà les preuves inconteſtables de la déclaration ſolemnelle du Peuple François ; Louis Capet eſt un ennemi de l'Etat ; le Peuple l'a jugé & déclaré tel. Peut-on ſe jouer impunément de ſon jugement ? Peut-on le conſulter de nouveau ſur le même objet ? Quand le Souverain a énoncé ſon vœu, comment ſes Délégués pourroient-ils l'inviter à s'expliquer une ſeconde fois ? Comment pourroient-ils avoir des inquiétudes & des doutes, quand leur exiſtence politique eſt le fruit de ce vœu clairement manifeſté ?

Je m'empreſſe de paſſer à ma troiſieme & derniere propoſition.

§. III.

Le Tyran a-t-il mérité la mort ? Et la peine prononcée par la Loi, contre les conſpirateurs, doit-elle être de nouveau ſoumiſe à l'examen des Aſſemblées Primaires ?

Point de doute ; Louis a conſpiré contre la Nation & la Liberté ; Louis a trahi la Patrie ; la peine des conſpirateurs & des traîtres, eſt la mort ; Louis eſt un traître, il doit mourir.

Tous les Membres de cette Aſſemblée ont ſenti cette vérité ; mais les eſprits ſe ſont diviſés, & on a prétendu que le jugement de Louis, ou la peine due

à ses forfaits, devoit être soumis à l'examen du Souverain.

Les Orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, ont fait sentir l'imprudence de cette mesure; ils ont fait sentir combien elle étoit impolitique & dangereuse; ils ont montré combien elle étoit perfide & destructive de la liberté; ils ont fait voir que c'étoit un moyen sûr & certain, d'allumer la guerre civile dans tous les cantons de l'Empire, de faire égorger le Peuple de ses propres mains, tout en paroissant le consulter; que c'étoit le moyen de perpétuer les excès & les désordres; de tout bouleverser & d'élever sur les ruines de l'unité de la République, des souverainetés isolées, & de satisfaire l'ambition d'une poignée d'intrigans.

Mais aucun des Orateurs qui ont pris la défense du Peuple contre le Tyran, n'a eu le courage de démontrer que le Souverain lui-même étoit incompétent, pour prononcer sur un cas particulier; qu'il ne pouvoit statuer sur un fait isolé, comme Souverain; qu'un acte de souveraineté étoit l'expression de la volonté générale; que cet acte se nommoit Loi; que le jugement d'un fait particulier ou d'un individu, n'étoit pas une Loi, mais un Décret; que c'étoit un acte de Magistrature & non de Souveraineté; qu'ainsi le jugement du Tyran ou l'application de la peine due à ses crimes, ne devoit pas être prononcé par le Peuple assemblé.

Pour établir cette évidente vérité, consultons l'Auteur immortel du Contrat social : qu'est-ce qu'un acte de Souveraineté, dit ce grand homme? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, *mais une convention du corps avec chacun de ses membres*; convention légitime, parce qu'elle a pour base le Con-

trat social ; équitable, parce qu'elle eſt commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & ſolide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir ſuprême.

Ainſi tout acte de Souveraineté intéreſſe directement tous les Membres du Corps ſocial ; tous concourent, par l'expreſſion de leur volonté, à former les conditions du contrat qui doit les unir ; la volonté générale ne peut avoir d'autre objet, que l'intérêt de tous les Membres qui forment la Cité ; autrement ce n'eſt plus un acte de Souveraineté, ce n'eſt plus une loi que proclame le Souverain, c'eſt un acte de Magiſtrature, c'eſt un Décret qu'il rend.

Le même Auteur, ainſi que tous les Publiciſtes éclairés, établit cet autre principe qui vient encore à l'appui du premier : *la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni ſur un homme ni ſur un fait.*

En effet, ne ſeroit-il pas ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des Parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere & ſujette à l'erreur ? Quand le Peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou caſſoit ſes chefs, décernoit des honneurs à l'un, impoſoit des peines à l'autre, &c, par une multitude de Décrets particuliers, exerçoit indiſtinctement tous les actes du Gouvernement ; le Peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agiſſoit plus comme Souverain, mais comme Magiſtrat, & l'expreſſion de ſa volonté n'étoit plus un acte de Souveraineté, mais bien un Décret particulier.

Un autre principe non moins conſtant & qui tranche la difficulté, c'eſt que tout homme attaquant le droit ſocial, devient rebelle & traître à la Patrie ; il ceſſe

d'en être membre en violant les Loix, & même il lui fait la guerre; alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; & c'est alors *que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.*

Louis a violé le Pacte social, en cherchant à le détruire; Louis n'est plus dans la Cité; l'insurrection du 10 Août & tous les actes qui ont suivi cette mémorable journée, l'ont mis à sa place; c'est un ennemi de l'Etat, comme je l'ai déjà démontré. C'est le salut du Peuple qui doit nous déterminer; c'est nous, nous seuls qui devons prononcer: en statuant sur la personne de Louis, nous prenons une mesure de sûreté générale; nous ne sommes point, dans ce cas, les organes de la volonté présumée du Souverain; le jugement ou l'application de la peine due aux trahisons de Louis, ne doit point être renvoyé au Peuple assemblé, parce que ce n'est point un acte de souveraineté que nous faisons, mais bien un acte de surveillance, de sûreté publique, dont on ne peut, sans doute, nous contester le droit.

Vergniaud, après avoir épuisé toutes les ressources de l'éloquence, pour nous prouver que la volonté générale ne cessoit point d'être générale en statuant sur une personne ou sur un fait particulier, a prétendu que le Peuple seul pouvoit dépouiller Louis de l'inviolabilité dont il l'avoit tacitement revêtu.

C'est-là sur-tout l'argument favori de cet Orateur pour appuyer son systême de l'appel aux Assemblées primaires.

La réponse est facile à cet argument; l'inviolabilité royale n'étoit qu'un poignard à deux tranchans, remis dans les mains du Tyran, afin qu'il pût avec l'un assassiner impunément la Liberté, & se mettre, avec l'autre, à l'abri de toute atteinte légale: en vain argumente-t-on

du ſilence de la Nation pour conſacrer cette monſtruoſité politique, la Nation n'a pas plus légitimé, par ſon ſilence, cette prérogative abſurde & immorale, qu'elle avoit légitimé l'uſurpation de la ſouveraineté dans la main de nos anciens Tyrans par un ſilence de dix ſiecles.

Mais l'inviolabilité conſtitutionnelle a diſparu le 10 Août avec la Conſtitution; il n'eſt plus reſté que l'homme, ſans ce taliſman funeſte; c'eſt donc le comble du ridicule & de l'abſurdité que l'argument appuyé ſur l'inviolabilité du ci-devant Roi, pour fonder le renvoi de ſon jugement à l'examen de la Nation.

Genſonné, de ſon côté, a prétendu que c'étoit par l'exercice fréquent de la ſouveraineté; qu'un Peuple s'attachoit à ſon Gouvernement, qu'il aimoit l'ordre & les Loix, & qu'il s'identifioit avec la Patrie; il en a conclu qu'il falloit rendre hommage aux principes, & ſoumettre le jugement de Louis à la ſanction du Peuple.

Les principes de Genſonné ſont juſtes & vrais en theſe générale; mais leur application à l'affaire qui nous occupe eſt abſolument fauſſe.

Je ne connois pas d'autre moyen, je l'avoue, d'inſpirer l'amour de la Patrie, d'attacher un Peuple à ſa Conſtitution, que de lui rendre l'exercice de ſa ſouveraineté, facile & fréquent; c'étoit le ſecret des anciens Légiſlateurs; c'étoit avec ce moyen ſi ſimple qu'ils propageoient l'eſprit public, qu'ils exaltoient les paſſions de l'homme, & qu'ils les dirigeoient vers l'intérêt & la gloire de la Patrie; mais en doit-on conclure qu'un jugement, qu'une déciſion ſur un cas particulier eſt un acte de ſouveraineté? *Un acte de ſouveraineté n'eſt qu'une convention du Corps avec chacun de ſes Membres*; *ce ſont tous qui ſtatuent ſur tous*; ainſi, quel-

ques efforts d'imagination qu'on puiſſe faire, on ne rencontre point l'expreſſion de la volonté générale dans un acte de Magiſtrature; ainſi l'application que fait Genſonné des principes qu'il a poſé, eſt abſolument fauſſe; il ne peut faire changer la nature des choſes; il ne peut faire, avec une période harmonieuſe, que le ci-devant Roi ne ſoit pas un homme, un individu; & que la volonté générale, en ſtatuant, ſur un fait iſolé, particulier, ſtatue comme volonté générale; ſon caractere eſt dès-lors détruit; c'eſt comme Magiſtrat que le Souverain prononce, & non comme Souverain: ainſi tous les brillans raiſonnemens des zélateurs de l'appel au Peuple, s'évanouiſſent devant les principes qui ne changent jamais. Je leur oppoſe l'autorité de Rouſſeau, & l'autorité de ce grand homme doit être de quelque poids en matiere de Droit politique.

Eſt-ce donc parce que Louis a été Roi que vous voulez transformer le Souverain en Tribunal de Diſtrict, en Commiſſion militaire, pour prononcer ſur ſon ſort? Si c'eſt là votre ſeul motif, je ne vois qu'une horrible perfidie; vous vous jouez des principes, & vous ne paroiſſez les invoquer aujourd'hui, qu'afin de relever une idole couverte de fange & de boue; qu'afin de réveiller dans tous les cœurs cette vieille idolâtrie pour nos Tyrans; qu'afin de rappeler les François à cet amour aviliſſant pour la royauté, qui a cauſé, depuis des ſiecles, leurs malheurs & ceux de l'Europe, qu'afin de nous enlever les fruits de la plus glorieuſe Révolution qui fût jamais.

Si vous n'avez pas de ſiniſtres projets, ſi vous ne voulez pas déchirer l'Empire & l'arroſer de ſang, pourquoi ne profitez-vous pas de la criſe où nous ſommes, pour changer le caractere & les mœurs du Peuple que vous voulez inſtituer? L'affaire de Louis vous offroit une occaſion favorable; comment voulez-

vous que je ne conçoive pas des ſoupçons légitimes, quand je vous vois tenir une marche directement contraire au but que vous deviez vous propoſer ?

En vain réclamez-vous en ce moment, avec tant de chaleur & de fiel, la ſouveraineté du Peuple. En vain prétendez-vous que Louis ne peut être jugé; que la peine due à ſes crimes, ne peut être appliquée que par le Peuple aſſemblé. Vous mentez à votre conſcience; vous mentez au Peuple lui-même; vous ne parlez de la ſouveraineté du Peuple, dans cette circonſtance, qu'afin d'opérer ſa perte, par l'amour de ſon indépendance & de ſa liberté; c'eſt un piége affreux, c'eſt un piége horrible dans lequel vous l'entraînez, ſous prétexte d'être fideles aux principes. Un jugement où l'application d'une peine n'eſt point un acte de ſouveraineté, pourquoi ne ceſſez-vous, en cette occaſion, de tromper le Peuple; pourquoi ne ceſſez-vous de faire retentir à ſon oreille, ce mot de ſouveraineté, pour le faire courir à ſa perte ? Pourquoi confondez-vous à deſſein un acte de Magiſtrature avec un acte de ſouveraineté, pour couvrir la République entiere de deuil & de ſang, d'horreurs & de déſordres ?

Citoyens, ſi nous voulons éviter les maux que les formes étranges dans leſquelles on nous précipite, ſemblent nous préſager, ſoyons auſſi grands que nos fonctions, ſoyons auſſi grands que le Peuple lui-même; déployons, dans cette enceinte, le courage & l'énergie des hommes libres; effaçons, par l'élévation de nos ſentimens, du cœur de nos Concitoyens, ces habitudes ſerviles que des ſiecles de tyrannie leur ont inſpirées; gardons-nous de donner, dans cette circonſtance, des preuves de foibleſſe & de lâcheté qui perdroient l'Etat & nous-mêmes; ſauvons la Patrie des horreurs qui la menacent; ſauvons

la liberté qu'on veut nous ravir ; respectons le Peuple, en conservant ses droits ; mais ne transformons pas le Souverain en Commission militaire, pour prononcer sur un conspirateur : cette comédie politique, cette foiblesse impardonnable, nous attireroit infailliblement & le mépris de la Nation, & les insultes des Puissances étrangeres, & les reproches de la Postérité.

Je demande donc, pour le salut public, pour la liberté du Peuple & le maintien de ses droits, la question préalable sur le renvoi aux Assemblées primaires; je demande que la Convention Nationale aille aux voix sur ces deux questions :

Louis, conspirateur & traître à la Patrie, a-t-il mérité la mort ?

2°. *La conservation du Tyran est-elle compatible avec celle de l'Etat ?*

Pour moi, je déclare à la face de l'Europe, je déclare à mes Commettans, que je ne peux considérer Louis que comme un ennemi public, que comme un ennemi vaincu; je déclare que je regarde *sa conservation comme incompatible avec celle de l'Etat & de la Liberté.*

Dût son sang retomber sur ma tête; dût le Peuple égaré venir un jour chercher dans mes entrailles palpitantes, une vengeance inutile, *je vote la mort du Tyran*, parce que le salut du Peuple, mon devoir & ma conscience me le commandent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.